

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE, CINQUIEME CHAMBRE, 9 JUILLET 2020, C-264/19,
CONSTANTIN FILM VERLEIH GMBH / GOOGLE INC. ET YOUTUBE LLC**

MOTS CLEFS : propriété littéraire et artistique – contrefaçon – internet – streaming – téléversement d'un film sans l'accord du titulaire – plateforme vidéo en ligne – droit d'information – propriété intellectuelle – protection des données personnelles – question préjudicielle – adresse

La directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle confère un droit d'information au titulaire de droits de propriété intellectuelle. La Cour de justice de l'Union européenne est venue préciser ce droit dans un arrêt du 9 juillet dernier en affirmant que, lors du téléversement illégal d'un film sur une plateforme vidéo en ligne, celui-ci ne peut pas réclamer à la plateforme les adresses courriel et IP ou le numéro de téléphone de l'utilisateur ayant illégalement téléversé le film, mais simplement son adresse postale.

FAITS : En l'espèce, les films « Parker » et « Scary Movie 5 » ont été téléversés sur la plateforme YouTube en 2013 et 2014, sans l'accord du titulaire des droits d'exploitation exclusifs en Allemagne, la société Constantin Film Verleih. Les utilisateurs de la plateforme devant fournir certaines informations personnelles pour pouvoir s'inscrire sur le site, Constantin Film Verleih exige que YouTube et Google, société mère de la première, lui transmettent les informations relatives à chaque utilisateur ayant procédé à un téléversement. Ces dernières refusent de transmettre certaines informations, notamment les adresses courriels, les numéros de téléphone des utilisateurs ainsi que les adresses IP utilisées par eux.

PROCEDURE : Les juridictions allemandes rendent un jugement au fond rejetant les demandes de Constantin Film Verleih. Un appel est interjeté par cette dernière. L'arrêt fait partiellement droit à la demande et condamne YouTube et Google à fournir les adresses courriel des utilisateurs. Deux pourvois en révision sont alors formés devant la juridiction de renvoi allemande, à la fois par Constantin Film Verleih et par YouTube et Google.

Pour trancher le litige, la juridiction de renvoi sursois à statuer et pose la question préjudicielle de l'interprétation de l'article 8, paragraphe 2, sous a) de la directive 2004/48 à la Cour de justice de l'Union européenne. En effet, elle demande si le terme « adresses » comprend les adresses courriel, les numéros de téléphone des utilisateurs ainsi que les adresses IP utilisées par eux tant au moment du téléversement du fichier qu'au moment de leur dernière connexion à leur compte Google ou YouTube.

PROBLEME DE DROIT : Dans quelle mesure la notion « adresses » telle que prévue dans l'article 8, paragraphe 2, sous a) de la directive 2004/48/CE inclut-elle les adresses courriel et IP ainsi que les numéros de téléphone des utilisateurs ayant téléversé illégalement un film sur une plateforme de parage de vidéos en ligne ?

SOLUTION : La Cour répond à ces questions préjudicielles en jugeant que la directive vise uniquement les adresses postales. De ce fait, elle estime que, les adresses courriel, les numéros de téléphone ainsi que les adresses IP des utilisateurs ayant téléversé des fichiers en portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle ne peuvent pas être réclamés au titre du droit d'information.

Néanmoins, la Cour a également précisé que les Etats membres disposent de la faculté d'ordonner, en droit interne, la fourniture d'informations plus étendues aux titulaires de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où un juste équilibre est assuré entre les différents droits fondamentaux et où les autres principes généraux du droit de l'Union, tels que le principe de proportionnalité, soient respectés.

SOURCES :

PAULLAUD-DULIAN (F.), « Il y a adresse et adresse ... », RTD Com. 2020, p. 636
« Téléversement illégal d'un film sur une plateforme : le titulaire de droits peut réclamer de la plateforme uniquement l'adresse postale de l'utilisateur ayant téléversé le fichier », Légipresse 2020, p. 470
Communiqué de presse n°88/20 de la Cour de justice de l'Union européenne, 9 juillet 2020



NOTE :

La directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle répond à un objectif de protection de la propriété intellectuelle à un niveau élevé et homogène dans le marché intérieur européen.

Son article 8 institue un droit d'information des titulaires de droits de propriété intellectuelle.

En effet, le paragraphe 2 de cet article comprend dans les informations à transmettre au titulaire des droits de propriété intellectuelle lésé « *les noms et adresses des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des marchandises ou des services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants* ».

En l'espèce, la notion « adresses » n'étant pas interprétée par la directive, c'est à la Cour de justice de l'Union européenne de déterminer si ce terme englobe les adresses courriel et IP ainsi que les numéros de téléphone des utilisateurs.

Une interprétation restrictive du terme « adresses » limitée à la simple adresse postale

Selon l'interprétation de la Cour, lors du téléversement illégal d'un film sur une plateforme en ligne, le titulaire des droits de propriété intellectuelle peut réclamer de l'exploitant uniquement l'adresse postale de l'utilisateur ayant porté atteinte à ces droits au sens de l'article 8, paragraphe 2, sous a) de la directive 2004/48/CE.

En l'absence de définition dans la directive, la Cour explicite cette notion en se basant sur le langage courant, sur les travaux préparatoires ainsi que sur le droit de l'Union.

De de son analyse ressort une interprétation très restrictive de la notion « adresse » qui est réduite à la simple adresse postale.

Puis, la Cour nous rappelle que le droit d'information prévu par la directive a pour fin de rendre applicable le droit à un

recours effectif ainsi que le droit fondamental de propriété. Toutefois, elle ajoute que son article 8 a également pour objectif l'établissement d'un juste équilibre entre le droit d'information des titulaires d'un droit de propriété intellectuelle et le droit à la protection des données personnelles des utilisateurs.

Une interprétation assouplie par la liberté laissée aux Etats membres et le droit de recevoir une information plus étendue

La Cour a tout de même précisé que les Etats membres ont la possibilité d'accorder le droit de recevoir une information plus étendue aux titulaires de droits de propriété intellectuelle. C'est-à-dire que, dans leurs législations nationales, ils peuvent accepter que soient demandés l'adresse courriel, le numéro de téléphone et/ou l'adresse IP de l'utilisateur afin de respecter le droit d'information des titulaires de droits de propriété intellectuelle.

En effet, la directive 2004/48/CE ne réalise qu'une harmonisation minimale. Et, dans son article 8, paragraphe 3, elle prévoit, pour les titulaires de droits de propriété intellectuelle, le « droit de recevoir une information plus étendue ».

Néanmoins, la Cour encadre cette possibilité. En effet, dans l'exercice de leur libre arbitre, les Etats membres doivent assurer le respect des principes généraux du droit de l'Union européenne, tels que le principe de proportionnalité, et un juste équilibre entre les différents droits fondamentaux opposés dans le litige.

Virginie Anquetil

Master 2 Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2020



ARRET :**Cour de justice de l'Union européenne, cinquième chambre, 9 juillet 2020, C-264/19**

La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 8, paragraphe 2, sous a), de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle (JO 2004, L 157, p. 45, et rectificatif JO 2004, L 195, p. 16).

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Constantin Film Verleih GmbH, société distributrice de films établie en Allemagne, à YouTube LLC et à Google Inc., établies aux États-Unis, au sujet d'informations requises par Constantin Film Verleih, auprès de ces deux sociétés, portant sur les adresses courriel, les adresses IP, et les numéros de téléphone mobile d'utilisateurs ayant commis des atteintes à ses droits de propriété intellectuelle.

[...]

Le litige au principal et les questions préjudicielles

Constantin Film Verleih dispose en Allemagne des droits d'exploitation exclusifs notamment sur les œuvres cinématographiques « Parker » et « Scary Movie 5 ».

Au cours des années 2013 et 2014, ces œuvres ont été téléversées sur le site Internet www.youtube.com, une plateforme, exploitée par YouTube, qui permet aux utilisateurs de publier, de regarder et de partager des vidéos (ci-après la « plateforme YouTube »). Lesdites œuvres y ont ainsi été visionnées plusieurs dizaines de milliers de fois.

Constantin Film Verleih exige, de la part de YouTube et de Google, cette dernière

étant la société mère de la première, qu'elles lui fournissent un ensemble d'informations relatives à chacun des utilisateurs ayant procédé au téléversement des mêmes œuvres (ci-après les « utilisateurs en cause »).

La juridiction de renvoi relève, à cet égard, que, pour téléverser des vidéos sur la plateforme YouTube, les utilisateurs doivent d'abord s'enregistrer auprès de Google au moyen d'un compte utilisateur, l'ouverture de ce compte ne requérant, de la part de ces utilisateurs, que l'indication d'un nom, d'une adresse courriel et d'une date de naissance. Ces données ne sont habituellement pas vérifiées et l'adresse postale de l'utilisateur n'est pas demandée. Cependant, pour pouvoir publier sur la plateforme YouTube des vidéos d'une durée supérieure à 15 minutes, l'utilisateur doit renseigner un numéro de téléphone mobile pour lui permettre de recevoir un code d'activation, qui est nécessaire pour effectuer une telle publication. Par ailleurs, selon les conditions générales d'utilisation et de protection des données communes de YouTube et de Google, les utilisateurs de la plateforme YouTube autorisent le stockage des journaux de serveur, y compris l'adresse IP, la date et l'heure d'utilisation et les différentes requêtes ainsi que l'utilisation à l'échelle du groupe de ces données.

Après que les parties au litige au principal ont unanimement déclaré que le litige en première instance relatif aux noms et adresses postales des utilisateurs en cause était formellement réglé, Constantin Film Verleih, n'ayant obtenu que des noms d'utilisateurs fictifs, a demandé à ce qu'il soit ordonné à YouTube et Google de lui fournir des informations supplémentaires.

Ces informations supplémentaires portent, d'une part, sur les adresses courriel et les numéros de téléphone mobile ainsi que les adresses IP qui ont été utilisées par



les utilisateurs en cause pour le téléversement des fichiers, avec le moment exact de ce téléversement indiquant la date et l'heure, y compris les minutes, les secondes et le fuseau horaire, soit le moment du téléversement, et, d'autre part, sur l'adresse IP utilisée en dernier lieu par ces utilisateurs pour accéder à leur compte Google en vue d'accéder à la plateforme YouTube, également avec le moment exact de l'accès indiquant la date et l'heure, y compris les minutes, les secondes et le fuseau horaire, soit le moment de l'accès.

[...]

La juridiction de renvoi estime que l'issue de ces deux pourvois en *Revision* dépend de l'interprétation de l'article 8, paragraphe 2, sous a), de la directive 2004/48, et, en particulier, de la réponse à la question de savoir si les informations supplémentaires demandées par Constantin Film Verleih relèvent du terme « adresses », au sens de cette disposition.

Dans ces conditions, le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

- 1) Les adresses des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des marchandises ou des services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants énumérés à l'article 8, paragraphe 2, sous a), de la directive [2004/48], qui, selon les cas, sont comprises dans les informations visées à l'article 8, paragraphe 1, de la directive [2004/48], englobent-elles également
 - a) les adresses courriel des utilisateurs des services et/ou
 - b) les numéros de téléphone des utilisateurs des services et/ou
 - c) les adresses IP utilisées par les utilisateurs des services pour

téléverser les fichiers contrefaisants, avec le moment exact du téléversement ?

- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, sous c) :

L'information qui doit être fournie en vertu de l'article 8, paragraphe 2, sous a), de la directive [2004/48] comprend-elle aussi l'adresse IP que l'utilisateur ayant antérieurement téléchargé des fichiers contrefaisants a utilisée en dernier lieu pour accéder à son compte d'utilisateur Google/YouTube, avec le moment exact de cet accès, indépendamment de ce que des violations de droits [de propriété intellectuelle] aient été commises ou non lors de ce dernier accès ? »

Sur les questions préjudicielles

Par ses questions, qu'il convient d'examiner ensemble, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 8, paragraphe 2, sous a), de la directive 2004/48 doit être interprété en ce sens que la notion d'« adresses » vise, en ce qui concerne un utilisateur ayant téléversé des fichiers portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle, son adresse courriel, son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse IP utilisée pour téléverser ces fichiers ou l'adresse IP utilisée lors de son dernier accès au compte utilisateur.

En l'occurrence, il est constant que YouTube et Google fournissent, à l'échelle commerciale, des services auxquels les utilisateurs en cause ont eu recours aux fins d'activités contrefaisantes, consistant à avoir téléversé, sur la plateforme YouTube, des fichiers contenant des œuvres protégées, au préjudice de Constantin Film Verleih. Le litige au principal porte sur le refus de ces sociétés de fournir certaines informations exigées par Constantin Film Verleih, relatives à ces utilisateurs, en particulier, leurs adresses



courriel et numéros de téléphone ainsi que les adresses IP utilisées par ceux-ci tant au moment du téléversement des fichiers concernés qu'au moment du dernier accès à leur compte Google/YouTube. Il ressort de la décision de renvoi et il n'est d'ailleurs pas contesté dans le cadre de la présente affaire que l'issue du litige au principal dépend du point de savoir si de telles informations relèvent de la notion d'« adresses », au sens de l'article 8, paragraphe 2, sous a), de la directive 2004/48.

À cet égard, il convient de rappeler, à titre liminaire, que, aux termes de l'article 8, paragraphe 1, sous c), de la directive 2004/48, les États membres veillent à ce que, dans le cadre d'une action relative à une atteinte à un droit de propriété intellectuelle et en réponse à une demande justifiée et proportionnée du requérant, les autorités judiciaires compétentes puissent ordonner que des informations sur l'origine et les réseaux de distribution des marchandises ou des services qui portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle soient fournies par le contrevenant et/ou toute autre personne qui a été trouvée en train de fournir, à l'échelle commerciale, des services utilisés dans des activités contrefaisantes.

L'article 8, paragraphe 2, sous a), de la directive 2004/48 précise que les informations visées au paragraphe 1 de cet article comprennent, selon les cas, les noms et adresses des producteurs, des fabricants, des distributeurs, des fournisseurs et des autres détenteurs antérieurs des marchandises ou des services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants.

Il en découle que, en vertu de l'article 8 de la directive 2004/48, les États membres doivent assurer que les juridictions compétentes puissent, dans une situation telle que celle en cause au principal, ordonner à l'exploitant de la plateforme en ligne de fournir les noms et les adresses de toute personne visée au paragraphe 2, sous a), de cet article qui a téléversé sur

cette plateforme un film sans l'accord du titulaire du droit d'auteur.

S'agissant du point de savoir si la notion d'« adresses », au sens de l'article 8, paragraphe 2, sous a), de la directive 2004/48 inclut également les adresses courriel, les numéros de téléphone et les adresses IP de ces personnes, il convient de constater que, dans la mesure où cette disposition ne comporte aucun renvoi exprès au droit des États membres pour déterminer son sens et sa portée, la notion d'« adresses », constitue une notion de droit de l'Union devant normalement trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme (voir, par analogie, arrêt du 29 juillet 2019, Spiegel Online, C-516/17, EU:C:2019:625, point 62 et jurisprudence citée).

En outre, la directive 2004/48 ne définissant pas cette notion, la détermination de la signification et de la portée de celle-ci doit être établie conformément à son sens habituel dans le langage courant, tout en tenant compte du contexte dans lequel elle est utilisée et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ainsi que, le cas échéant, de sa genèse (voir, en ce sens, arrêts du 29 juillet 2019, Spiegel Online, C-516/17, EU:C:2019:625, point 65, et du 19 décembre 2019, Nederlands Uitgeversverbond et Groep Algemene Uitgevers, C-263/18, EU:C:2019:1111, point 38 ainsi que jurisprudence citée).

S'agissant, en premier lieu, du sens habituel du terme « adresse », il y a lieu de constater, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général au points 30 et 33 de ses conclusions, que, dans le langage courant, celui-ci ne vise que l'adresse postale, c'est-à-dire le lieu de domicile ou de résidence d'une personne déterminée. Il s'ensuit que ce terme, lorsqu'il est utilisé sans autre précision, tel qu'à l'article 8, paragraphe 2, sous a), de la directive 2004/48, ne vise pas l'adresse courriel, le numéro de téléphone ou l'adresse IP.



En deuxième lieu, les travaux préparatoires ayant conduit à l'adoption de la directive 2004/48 et, en particulier, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures et procédures visant à assurer le respect de droits de propriété intellectuelle, du 30 janvier 2003 [COM (2003) 46 final], l'avis du Comité économique et social européen du 29 octobre 2003 (JO 2004, C 32, p. 15), et le rapport du Parlement européen du 5 décembre 2003 (A 5-0468/2003) sur cette proposition s'inscrivent dans le prolongement de ce constat. En effet, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 37 de ses conclusions et que l'a soutenu la Commission européenne devant la Cour, ils ne comportent aucun indice de nature à suggérer que le terme « adresse » utilisé à l'article 8, paragraphe 2, sous a), de cette directive devrait être compris comme visant non seulement l'adresse postale, mais également l'adresse courriel, le numéro de téléphone ou l'adresse IP des personnes visées.

En troisième lieu, le contexte dans lequel la notion en cause est utilisée corrobore une telle interprétation.

En effet, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 35 de ses conclusions, l'examen d'autres actes de droit de l'Union visant l'adresse courriel ou l'adresse IP fait apparaître qu'aucun de ceux-ci n'utilise le terme « adresse », sans autre précision, pour désigner le numéro de téléphone, l'adresse IP ou l'adresse courriel.

En quatrième lieu, l'interprétation exposée aux points 31 à 33 du présent arrêt est également conforme à la finalité poursuivie par l'article 8 de la directive 2004/48, compte tenu de l'objectif général de ladite directive.

À cet égard, il est vrai que le droit d'information, prévu par ledit article 8, vise à rendre applicable et à concrétiser le droit fondamental à un recours effectif garanti à l'article 47 de la charte des droits

fondamentaux et à assurer de la sorte l'exercice effectif du droit fondamental de propriété, dont fait partie le droit de propriété intellectuelle protégé à l'article 17, paragraphe 2, de celle-ci (arrêt du 16 juillet 2015, *Coty Germany*, C-580/13, EU:C:2015:485, point 29), en permettant au titulaire d'un droit de propriété intellectuelle d'identifier la personne qui porte atteinte à ce dernier et de prendre les mesures nécessaires afin de protéger ce droit (voir, en ce sens, arrêt du 18 janvier 2017, *NEW WAVE CZ*, C-427/15, EU:C:2017:18, point 25).

Toutefois, lors de l'adoption de la directive 2004/48, le législateur de l'Union a choisi de procéder à une harmonisation minimale concernant le respect des droits de propriété intellectuelle en général (voir, en ce sens, arrêt du 9 juin 2016, *Hansson*, C-481/14, EU:C:2016:419, point 36). Ainsi, cette harmonisation est limitée, à l'article 8, paragraphe 2, de cette directive, à des éléments d'information bien circonscrits.

Par ailleurs, il convient de relever que la directive 2004/48 a pour objet d'établir un juste équilibre entre, d'une part, l'intérêt des titulaires à la protection de leur droit de propriété intellectuelle, consacrée à l'article 17, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux, et, d'autre part, la protection des intérêts et des droits fondamentaux des utilisateurs d'objets protégés ainsi que de l'intérêt général (voir, par analogie, arrêts du 29 juillet 2019, *Funke Medien NRW*, C-469/17, EU:C:2019:623, point 57 ; du 29 juillet 2019, *Pelham e.a.*, C-476/17, EU:C:2019:624, point 32, ainsi que du 29 juillet 2019, *Spiegel Online*, C-516/17, EU:C:2019:625, point 42).

Plus spécifiquement, s'agissant de l'article 8 de la directive 2004/48, la Cour a déjà eu l'occasion de juger que cette disposition vise à concilier le respect de différents droits, notamment le droit d'information des titulaires et le droit à la protection des données à caractère personnel des utilisateurs (voir, en ce



sens, arrêt du 16 juillet 2015, Coty Germany, C-580/13, EU:C:2015:485, point 28).

Enfin, il convient de préciser que, s'il découle des considérations qui précèdent que les États membres n'ont pas l'obligation, en vertu de l'article 8, paragraphe 2, sous a), de la directive 2004/48, de prévoir la possibilité, pour les autorités judiciaires compétentes, d'ordonner la fourniture de l'adresse courriel, du numéro de téléphone ou de l'adresse IP des personnes visées à cette disposition dans le cadre d'une action relative à une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, il n'en reste pas moins que les États membres disposent d'une telle faculté. En effet, ainsi qu'il découle du libellé même de l'article 8, paragraphe 3, sous a), de cette directive, le législateur de l'Union a expressément prévu la possibilité, pour les États membres, d'accorder aux titulaires de droits de propriété intellectuelle le droit de recevoir une information plus étendue, sous réserve, toutefois, que soit assuré un juste équilibre entre les différents droits fondamentaux en présence et du respect des autres principes généraux du droit de l'Union, tels que le principe de proportionnalité (voir, en ce sens, ordonnance du 19 février 2009, LSG-Gesellschaft zur Wahrnehmung von Leistungsschutzrechten, C-557/07, EU:C:2009:107, point 29, et arrêt du 19 avril 2012, Bonnier Audio e.a., C-461/10, EU:C:2012:219, point 55).

Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre aux questions posées que l'article 8, paragraphe 2, sous a), de la directive 2004/48 doit être interprété en ce sens que la notion d'« adresses » y figurant ne vise pas, en ce qui concerne un utilisateur ayant téléversé des fichiers portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle, son adresse courriel, son numéro de téléphone ainsi que l'adresse IP utilisée pour téléverser ces fichiers ou l'adresse IP utilisée lors de son dernier accès au compte utilisateur.

